# Une expérience de communisme sur la forêt

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **73 (1922)**

Heft 4

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-785129

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

73me ANNÉE AVRIL 1922 № 4

## Une expérience de communisme sur la forêt.

Cette expérience n'est pas d'aujourd'hui. Elle peut être instructive quand-même. Dira-t-on que le communisme vers lequel tant de vœux s'orientent serait différent de ce qu'il fut? C'est à voir. En attendant, il ne sera peut-être pas superflu de marquer ce qu'il fut.

Les faits, qui appartiennent à l'histoire, que nous chercherons à relater ici, ne sont d'ailleurs pas à considérer comme découlant d'un système clairement conçu et sciemment appliqué, mais plutôt comme une survivance d'un système qui, abandonné dans les autres compartiments de l'organisation sociale, persistait dans les coutumes et usages par lesquels on se procurait le bois, coutumes et usages qui paraissent avoir été le prolongement de ceux du clan ou de la tribu primitive.

La „Suisse forestière", mémorial publié par la Société forestière suisse, ne mentionne pas, dans son exposé historique très ramassé, le système de jouissance spécial auquel les forêts de diverses régions de la Suisse ont été assujetties; elle se borne à faire allusion à l'Allmend, mode d'usage représentant déjà une organisation rudimentaire, il est vrai, mais réelle, et qui subsiste encore.

Il pourrait donc y avoir pour les lecteurs de la „Suisse forestière", pour ceux de ce journal et pour les personnes que les fermentations actuelles préoccupent, de l'intérêt à savoir ce que fut l'espèce de régime communiste, probablement antérieur à l'Allmend, qui se maintint dans les forêts du canton de Neuchâtel dès le temps de la colonisation et jusque vers la fin du 18me siècle.

Dans les limites mêmes de ce canton les vicissitudes furent diverses. Pour éviter la dispersion, il convient donc de circonscrire plus étroitement l'objet à étudier, le champ où l'expérience se déroula. Ce champ est formé par les territoires de ce que sont

aujourd'hui les six communes de la partie amont du Val-de-Travers: Couvet, Môtiers, Boveresse, Fleurier, Buttes et Saint-Sulpice. Ces localités, dont les territoires respectifs ne furent fixés qu'après leur ségrégation en communes séparées, constituaient avec les Verrières et les Bayards la Générale Communauté du Vaux-Travers, laquelle se restreignit assez tôt aux six communes précitées. Il reste comme vestiges de cette antique communauté la copropriété de l'Hôtel de Ville des Six-Communes, à Môtiers, et de la forêt des Six-Communes.

Tout le bois qui croissait dans la région était à la discrétion de la population qui exerçait sur lui un droit d'usage illimité dit: droit de „bochéage". Chacun allait prendre où bon lui semblait le bois dont il avait besoin pour les emplois les plus divers; il s'en allait „boschoyer" ou „bochoyer".

Ce droit ou cette coutume de libre disposition étendait ses effets bien au-delà des limites géographiques pourtant bien nettes de la région. Les habitants du bailliage de Grandson et ceux du Val-de-Travers avaient par exemple le droit de „bochoyer" les uns jusqu'au bas du Vauxtravers, les autres jusqu'aux bois de Concise. On se disputait à ce sujet; un arbitrage intervint déjà en 1350.

La définition du „boschoyage" est donnée par l'historien de Chambrier: „On allait à la montagne couper du bois comme on va puiser de l'eau dans un ruisseau." Prendre où il y a, est une maxime qui n'est pas encore démodée.

Il en était de même du pâturage; chacun pouvait faire brouter par son bétail les herbes poussant après les récoltes sur les héritages particuliers, sur les sols cultivés par autrui, ce qui faisait obstacle à toute culture intensive.

En ce qui concerne le bois, la coutume pouvait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une matière qui donnait l'impression de l'inépuisable et qu'on n'aurait su comment utiliser autrement. Les premiers colons n'avaient-ils pas dû, pour créer l'agriculture, extirper par un dur labeur une partie des immenses „joux" qui couvraient le pays? Au dixième siècle, lorsque se fonda le prieuré de bénédictins du Val de Travers (à Môtiers), la partie nord de celui-ci était désignée comme „Vallée noire" à cause de ses épaisses forêts.

Le bois était en surabondance. On ne pouvait faire la place à d'autres emplois du sol que par la destruction. On y allait pour

les besoins courants comme à un objet de première nécessité offert gratuitement par la nature; on en usait inconsciemment comme de l'eau de la source, comme de l'air ambiant, comme de la chaleur répandue par le soleil, biens qui sont à tout le monde; on n'en constatait pas, on ne pouvait pas en prévoir l'épuisement.

Et pourtant, sous ce régime communiste, l'épuisement se faisait rapidement. Certains particuliers qui s'en rendirent compte les premiers demandèrent, dans le but de s'assurer leur provision, de pouvoir mettre à ban à leur profit des terrains boisés. Les seigneurs l'accordèrent moyennant le payement d'un cens qui conférait à l'occupant le droit d'enclore et de tenir à „us de clos" ou de „cernil" ces terrains soustraits à la jouissance commune. Ainsi, par exemple, dès 1382 des particuliers obtinrent de la comtesse Isabelle de pouvoir „tenir des cernils" à la Ronde-Fontaine et d'en récolter les fruits pour leur usage exclusif, „tant en herbe qu'en bois".

Les communes s'alarmèrent de ces tendances individualistes; elles intervinrent maintes fois pour sauvegarder le droit de bochéage non seulement des feu-tenants d'une localité, mais de toute la population de la région. En 1727, les communautés de Buttes, Fleurier, Môtiers, Boveresse et Couvet recourent au Conseil d'Etat contre les propriétaires de la Montagne de la Robeyla qui prétendent obtenir la permission „d'abattre et de dégrader un des quartiers de leurs forêts pour en distraire le bois hors de l'Etat"; elles fondent leur recours sur le „droit de bochéage qui leur est acquis par l'usance de plusieurs siècles". Le Conseil d'Etat rendit une sorte de jugement de Salomon dont voici les considérants essentiels: „Les cinq communautés, ensuite de leur usance immémoriale de bochoyer dans les forêts non bannales du Vautravers, pourront continuer à exercer leur droit de bochéage dans les bois non bannaux de la dite Robeyla, toutefois sous les limittations cy-après désignées et sans que ce droit puisse priver les propriétaires d'y faire des fours à chaux ou à charbon non plus que des extirpations pour étendre et améliorer leurs pâtures et terres labourables sous la réserve néantmoins qu'ils ne pourront sans permission distraire la chaux et le charbon hors de l'Etat, et moyennant aussi que par de telles extirpations on n'en vienne pas à une totale extinction du droit de bochéage ..... et comme les parties ont supliés qu'il fût remédié aux mésus et dégats qui se sont faits et se font encore par des particuliers dans les forêts de la dite montagne, il a été

icy statué et déclaré par forme de règlement auquel toutes les parties devront se conformer que le bochéage des dites communautés ne consiste que dans un simple affocage, ensorte que les particuliers des d. Communautés en vertu de leur droit de bochéage ne peuvent et ne pourront couper ny bois de haute fustaye blancs et noirs, ny gros bois à bâtir, ny petits bois de belle venue qui pourraient devenir propres à la charpente; mais seulement des morts-bois, des bois morts, ou bien de gros bois vifs mais tortus, forchus et inutiles à faire de la charpente, des planches et laons, sinon en cas de malheur."

A la lecture de ce verdict on devine à la fois et la grandeur de l'obstacle que la jouissance communiste opposait à la bonne tenue des forêts ainsi que les abus auxquels elle ouvrait la porte — et les dangers que l'accaparement et la spéculation particulariste faisaient courir à un bien commun sans lequel l'existence deviendrait inconfortable et dont on appréhendait la raréfaction. C'était le pillage par la gauche et par la droite. La crainte que ce bien indispensable vienne à manquer, avait été avivée par le développement de l'industrie du fer qui s'était établie dans la contrée pour exploiter des gisements de fer pisolitique, industrie qui consommait de grandes quantités de charbon de bois.

C'est sous l'empire de cette crainte que, tout en prenant la défense du droit de bochéage des habitants, les communautés cherchaient à brider les abus de ces mêmes habitants, par exemple par des mesure de police, par la définition de ce qui était ou n'était pas objet du droit de bochéage, etc., mesures qui consistaient toujours en des restrictions.

La mesure la plus efficace fut la „bannalisation", la mise à ban de parchets boisés pris sur les bochéages communs; c'était l'abolition partielle du droit de bochéage, le pendant des us-à-clos et des cernils des particuliers; dans ces parchets, nettement délimités et gardés, il ne pouvait en effet plus être coupé de bois que „par l'avis de la Communauté, et ceux qui seront mésusans aux dits bois et qui voudront aller couper sans la liscence de la Communauté devront être gagés et rapportés ès officiers."

Au Val-de-Travers cette réaction salutaire des communes débuta au 16$^{me}$ siècle par la mise à ban, sur la demande des Gouverneurs des Six-Communautés, de deux „morcels" de bois, l'un „en Vermeney" près Chincul, territoire des Verrières — qui a disparu de

l'histoire nous ne savons comment — l'autre à la Combe-du-Sçuou, rière Buttes, et qui prit le nom bien caractéristique de „Bois-du-Païs", appellation qui fut remplacée dans les temps modernes (et c'est dommage) par celle de „Forêt des Six-Communes". Cette forêt et cette copropriété existent toujours.

Les considérants de l'acte „d'accensissement" par lequel elle fut créée, octroyé le 24 octobre 1567 par Léonor d'Orléans, comte de Neuchâtel, contiennent ce passage: „Nous considérons la requeste des Gouverneurs estre raisonnable et redondante au bien et proufict du Seigneur à cause du grand dégast des Joulx qui s'est fait autrefois dans ce Comté ..... Et cela afin de conserver le bois qui à présent peut estre ès dites pièces et qui y croistra à l'advenir, aussi pour la commodité, bien et proufict des dites Communautés et de tous les habitants, leurs hoirs et successeurs ..... Les habitants pourront et debvront dès maintenant gaiger eulx-mêmes les délinquants et mésusans, ou bien faire gaiger par les Forêtiers et Garde-bois de ladite Baronie."

L'illusion que cette forêt, de 30 ha d'étendue seulement, pourrait constituer une réserve suffisante, peut faire sourire; elle ne fut d'ailleurs pas de longue durée. Le rétablissement de ce bois sous le régime de la „bannalité" ne pouvait que rendre plus frappant encore l'état de dégradation qu'avait valu aux autres forêts le régime communiste.

Entre temps les diverses communautés locales s'étaient constituées en communes séparées avec des territoires délimités sur la base des anciennes „messelleries" ou garderies champêtres. Chacune d'elles reprit et continua pour son compte l'œuvre commencée par la Générale Communauté, et la lutte contre le droit de bochéage s'accentua au nom de l'intérêt général auquel on cherchait à donner meilleure et plus sûre satisfaction par la création de „bois bannaux." [1]

(A suivre.)

---

## Quelques impressions sur le Portugal forestier.

(Suite.)

La loi de 1901 a prévu aussi la création d'un institut d'aménagement et d'une Station de recherches forestières. Cette dernière

[1] Bois bannal = bois mis à ban; „banal" qui voulait donc dire „réservé" a aujourd'hui le sens opposé; il est pris dans le sens de „commun", „ordinaire", „appartenant au domaine public".